

Décision n° 4304 – Sociétés JCDecaux et autres c/ Autorité de la concurrence

La société Clear Channel France a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques qu'elle estimait anticoncurrentielles mises en œuvre par des sociétés des groupes JCDecaux et Publicis. Par quatre décisions, le rapporteur général de l'Autorité a rendu accessibles à l'ensemble des parties des pièces, produites par les sociétés mises en cause, qu'il avait initialement classées comme confidentielles au motif qu'elles mettaient en jeu le secret des affaires. Sur recours des sociétés JCDecaux et autres, la déléguée du premier président de la cour d'appel de Paris a partiellement annulé ces décisions.

Saisi par les sociétés JCDecaux et autres de demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Autorité de la concurrence et à son rapporteur général, d'une part, de solliciter de la société Clear Channel France qu'elle détruise ou restitue les documents dont le rapporteur général avait à tort levé la protection au titre du secret des affaires, d'autre part, de s'abstenir de toute nouvelle communication d'éléments protégés par ce secret, le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige.

Les sociétés JCDecaux et autres ont alors saisi des mêmes demandes le Conseil d'Etat, qui, estimant qu'il appartenait aux seules juridictions de l'ordre judiciaire d'en connaître, a sursis à statuer et renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence.

Dans la continuité de sa jurisprudence tentant à voir reconnaître un bloc de compétence judiciaire pour connaître non seulement des recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence et de son rapporteur général expressément visées dans le code de commerce, mais aussi des recours contre les décisions indissociables des précédentes (*TC, 5 octobre 2020, société Google France et autres, n° 4193* et *TC, 11 avril 2022, société Roche, n° 4242*), le Tribunal des conflits retient que le litige n'est pas dissociable de la contestation des décisions du rapporteur général prises au cours de l'instruction de refuser ou de lever la protection au titre du secret des affaires. Il en déduit que ce contentieux relève du premier président de la cour d'appel de Paris en vertu de l'article L. 464-8-1 du code de commerce.

Le Tribunal retient, dès lors, la compétence de la juridiction judiciaire.